



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/117

21 août 1968

Distr. GÉNÉRALE

Original : FRANCAIS

**TEXTE DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
DE ROUMANIE CONCERNANT L'APPLICATION
DE GARANTIES**

Le texte de l'Accord entre l'Agence et la République socialiste de Roumanie concernant l'application de garanties à de petites quantités de matières nucléaires est reproduit ci-après pour l'information de tous les Etats Membres. L'Accord est entré en vigueur le 27 juin 1968.

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE
CONCERNANT L'APPLICATION DE GARANTIES

ATTENDU que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'"Agence") est habilitée, de par son Statut, à appliquer des garanties, à la demande d'un Etat, à toutes les activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique,

ATTENDU que le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie (ci-après dénommé le "Gouvernement") a demandé à l'Agence d'appliquer des garanties à de petites quantités de matières nucléaires et d'autres matières, et à un assemblage sous-critique, que le Gouvernement a l'intention d'obtenir d'un fournisseur au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs a accepté cette demande le 13 juin 1968,

EN CONSEQUENCE, l'Agence et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit :

1. Le Gouvernement s'engage à ne pas utiliser de manière à servir à des fins militaires les articles figurant sur la liste jointe au présent accord.
2. L'Agence s'engage à appliquer les garanties auxdits articles.
3. Le Gouvernement notifie à l'Agence, dans les trois semaines, la réception de l'un quelconque desdits articles.
4. L'Agence exempte des garanties les matières nucléaires et le graphite de pureté nucléaire figurant sur la liste. De même, les garanties ne s'appliquent pas à l'assemblage sous-critique, à moins qu'il ne contienne des matières soumises aux garanties.
5. Aucun des articles figurant sur la liste ne peut être transféré hors de la juridiction du Gouvernement, à moins que l'Agence n'ait accepté ce transfert.

FAIT à Vienne, en double exemplaire en langue française, ce 27ème jour de juin 1968.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE :

(signé) Gheorghe Pele

LISTE

1. Matières nucléaires :
 2 tonnes d'uranium naturel
 450 grammes d'uranium enrichi à 80 % en ^{235}U
2. Matières non nucléaires :
 70 tonnes de graphite de pureté nucléaire
3. Matériel :
 Un assemblage sous-critique "Helen"